

DOCUMENTS COMMERCIAUX ET CERTIFICATS SANITAIRES

1. Pendant le transport, un document commercial établi conformément au modèle figurant au présent chapitre ou, lorsque le présent règlement le prévoit, un certificat sanitaire doit accompagner les sous-produits animaux et les produits dérivés.

Néanmoins, ce document ou certificat n'est pas nécessaire si:

- a) des détaillants fournissent des produits dérivés de matières de catégorie 3 et des engrais organiques et amendements à des utilisateurs finaux du même État membre qui ne sont pas des exploitants d'entreprises;
- b) du lait, des produits à base de lait et des produits dérivés du lait qui sont des matières de catégorie 3 sont collectés et renvoyés à des exploitants d'établissements de transformation du lait agréés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant que ces exploitants réceptionnent des produits qu'ils ont livrés précédemment, en particulier, à leurs clients et qui leur sont renvoyés par ceux-ci;
- c) des aliments composés pour animaux définis à l'article 3, paragraphe 2, point h), du règlement (CE) n° 767/2009 qui ont été fabriqués à partir de sous-produits animaux ou de produits dérivés sont mis sur le marché, emballés et étiquetés conformément à l'article 4 dudit règlement.

2. Le document commercial doit être fourni au moins en triple exemplaire (un original et deux copies). L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale. Le destinataire doit le conserver. Le producteur et le transporteur doivent en garder chacun une copie.

Les États membres peuvent exiger que l'arrivée des envois soit attestée au moyen du système Traces ou d'un quatrième exemplaire du document commercial, que le destinataire renvoie au producteur.

3. Les certificats sanitaires doivent être délivrés et signés par l'autorité compétente.

4. Un document commercial établi conformément au modèle figurant au point 6 doit accompagner les sous-produits animaux et les produits dérivés pendant leur transport dans l'Union, dès le point de départ de la chaîne de fabrication visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009.

Néanmoins, outre la communication d'informations par un autre moyen visée à l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1069/2009, l'autorité compétente peut autoriser que les sous-produits animaux et les produits dérivés qui sont transportés sur son territoire soient accompagnés:

- a) d'un document commercial différent, sur support papier ou électronique, à condition que ce document contienne les informations visées au point f) des notes figurant au point 6 du présent chapitre;
- b) d'un document commercial mentionnant la quantité de matières exprimée en poids ou en volume de matières ou en nombre de conditionnements.

5. Les registres et les documents commerciaux ou certificats sanitaires y afférents doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans pour présentation à l'autorité compétente.

6. Modèle de document commercial

Notes

a) Le document commercial doit respecter la présentation du modèle figurant au présent chapitre.

Il doit contenir, dans l'ordre de numérotation du modèle, les attestations requises pour le transport de sous-produits animaux et de produits dérivés.

b) Il doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'État membre d'origine et de l'État membre de destination, le cas échéant.

Il peut néanmoins être rédigé dans d'autres langues officielles de l'Union s'il est accompagné d'une traduction officielle ou si l'autorité compétente de l'État membre de destination a préalablement marqué son accord.

- c) L'original de chaque document commercial doit se composer d'une seule feuille, recto et verso, ou, si cela ne suffit pas, il doit se présenter sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.
- d) Si, pour des raisons d'identification des composants de l'envoi, des feuilles supplémentaires sont jointes au document commercial, ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original si la signature du responsable de l'envoi est apposée sur chaque page.
- e) Lorsque le document commercial, y compris les feuilles supplémentaires visées au point d), comporte plusieurs pages, chaque page doit être numérotée en bas — (n o de page) de (nombre total de pages) — et le numéro de code du document attribué par le responsable doit figurer en haut de la page.
- f) L'original du document commercial doit être complété et signé par la personne responsable.

Le document commercial doit contenir:

- i) la date d'enlèvement des matières;
- ii) une description des matières comportant notamment les informations suivantes:
 - l'identification des matières suivant l'une des catégories visées aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n o 1069/2009,
 - l'espèce animale et la référence spécifique du point applicable de l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 pour les matières de catégorie 3 et les produits qui en sont dérivés, qui son destinés à l'alimentation des animaux, et
 - le cas échéant, le numéro de la marque auriculaire de l'animal;
- iii) la quantité de matières, exprimée en volume, en poids ou en nombre de conditionnements;
- iv) le lieu d'origine des matières, au départ duquel elles sont expédiées;
- v) les nom et adresse du transporteur des matières;
- vi) les nom et adresse du destinataire et, s'il en a un, son numéro d'agrément ou d'enregistrement, délivré conformément au règlement (CE) n o 1069/2009 ou aux règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 ou (CE) n° 183/2005 selon le cas;
- vii) s'il en a un, le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement ou de l'usine d'origine, délivré conformément au règlement (CE) n° 1069 /2009 ou aux règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 ou (CE) n° 183/2005 selon le cas, ainsi que la nature du traitement et les méthodes de traitement.
- g) La signature du responsable doit être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.
- h) Le numéro de référence du document et le numéro de référence locale ne peuvent être attribués qu'une seule fois, pour un même envoi.

c) le modèle de document commercial est remplacé par le modèle suivant:

«Document commercial

pour le transport, à l'intérieur de l'Union européenne, de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (CE) n° 1069/2009

UNION EUROPÉENNE

Document commercial

Partie I: Renseignements concernant l'envoi expédié	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du document	I.2.a. N° de référence locale	
	Nom		I.3. Autorité centrale compétente		
	Adresse				
	Numéro d'agrément ou d'enregistrement				
	Code postal		I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire		I.6. Négociant enregistré		
	Nom		Nom		
	Adresse		Numéro d'enregistrement		
	Code postal		Adresse		
	Numéro d'agrément ou d'enregistrement		Code postal		
Tél.		État membre			
		I.7			
I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO
				I.11. Région de destination	Code
I.12. Lieu d'origine		I.13. Lieu de destination			
Établissement	<input type="checkbox"/>	Établissement	<input type="checkbox"/>		
Nom	Numéro d'agrément ou d'enregistrement	Nom	Numéro d'agrément ou d'enregistrement		
Adresse		Adresse			
Code postal		Code postal			
I.14. Lieu de chargement		I.15. Date du départ			
I.16. Moyen de transport		I.17. Transporteur			
Avion	<input type="checkbox"/>	Navire	<input type="checkbox"/>	Wagon	<input type="checkbox"/>
Véhicule routier	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/>		
Identification		Nom	Numéro d'agrément ou d'enregistrement		
		Adresse			
		Code postal	État membre		
I.18. Description de la marchandise		I.19. Code de la marchandise (code NC)			
		I.20. Quantité totale			

I.21. Température des produits				I.22. Nombre de conditionnements	
Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/> Contrôlée <input type="checkbox"/>					
I.23. Numéro des scellés, si ceux-ci sont imposés par l'autorité compétente, et numéro d'identification BIC du conteneur				I.24. Type d'emballage	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:					
Aliments pour animaux <input type="checkbox"/>		Utilisation dans les aliments pour animaux familiaux <input type="checkbox"/>		Engrais organiques/Amendements <input type="checkbox"/>	
Utilisation technique <input type="checkbox"/>					
L'envoi est soumis aux exigences du règlement (CE) n° 999/2001. <input type="checkbox"/>					
Huiles de poisson/Farines de poisson de catégorie 3 présentant des teneurs en dioxines et/ou en PCB trop élevées destinées à être détoxifiées conformément au règlement (UE) 2015/786. <input type="checkbox"/>					
I.26.			I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/>		
			État membre Code ISO		
			État membre Code ISO		
			État membre Code ISO		
I.28. Exportation <input type="checkbox"/>			I.29.		
Pays tiers Code ISO					
Point de sortie Code					
I.30.					
I.31. Identification des marchandises					
				Numéro d'agrément des établissements	
Espèce	Nature de la marchandise	Catégorie	Type de traitement	Usine de fabrication	Numéro de lot

PAYS

Sous-produits animaux/Produits dérivés non destinés à la consommation humaine

II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>II.1. Déclaration de l'expéditeur</p> <p>Le soussigné déclare que:</p> <p>II.1.1. les informations figurant dans la partie I sont exactes;</p> <p>II.1.2. toutes les précautions ont été prises pour éviter une contamination des sous-produits animaux ou des produits dérivés par des agents pathogènes et une contamination croisée entre différentes catégories.</p>		
Notes		
Partie I:		
— Case I.1.: la personne morale ou physique qui demande le transport indiquée dans le document exigé par la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).		
— Case I.5.: la personne morale ou physique à laquelle l'envoi est destiné.		
— Case I.6 [optionnel, à compléter s'il y a lieu]: Nom du négociant enregistré, adresse, numéro d'enregistrement.		
— Cases I.9 et I.11: à compléter s'il y a lieu.		
— Cases I.12 et I.13: numéro d'agrément ou d'enregistrement.		
Dans le cas:		
— de produits soumis aux dispositions de l'article 48, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1069/2009, uniquement un établissement d'entreposage ou une installation d'incinération ou de coïncinération enregistré conformément à l'article 23, paragraphe 1, point a), un établissement ou une usine agréé conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 ou, s'il s'agit de lisier, l'exploitation de destination autorisée;		
— d'huiles de poisson ou de farines de poisson de catégorie 3 destinées à être détoxifiées conformément au règlement (UE) 2015/786, indiquer le numéro d'agrément de l'usine de destination conformément au règlement (CE) n° 183/2005 ou au règlement (UE) 2015/786.		
— Case I.14.: à compléter s'il y a une différence par rapport aux cases I.1 et I.12.		
— Case I.17.: numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur effectif. Si l'information est identique à celle de la case I.6, utiliser uniquement la case I.17.		
— Case I.23.: en cas de transport dans un conteneur, indiquer obligatoirement le numéro complet d'identification du conteneur («code BIC»).		
— Case I.25.: utilisation technique: toute utilisation à des fins autres que la consommation animale ou les engrais organiques/amendements. Les produits techniques ne peuvent être utilisés ni dans les aliments pour animaux ou les aliments pour animaux familiers, ni dans les engrais organiques/amendements.		
— Case I.31.:		
Espèce animale:	Pour les matières de catégorie 3 et les produits qui en sont dérivés, destinés à être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux. Sélectionner parmi les espèces suivantes: Aves, Ruminants, Suidae, autres Mammalia, Pesca, Mollusca, Crustacea, Insecta (espèce, le cas échéant), autres invertébrés, espèces non ruminantes mixtes, espèces mixtes contenant des ruminants.	
Nature de la marchandise:	Indiquer de quelle marchandise il s'agit sur la base de la liste suivante: "sous-produits apicoles", "produits sanguins", "sang", "farines de sang", "résidus de digestion", "contenu de l'appareil digestif", "articles à mastiquer", "farines de poisson", "viscères aromatiques", "gélatine", "cretons", "cuirs et peau", "protéines hydrolysées", "engrais organiques/amendements", "aliments pour animaux familiers", "protéines animales transformées", "sous-produits animaux pour la production d'aliments pour animaux familiers", "aliments crus pour aliments familiers", "graisses fondues", "compost", "lisier transformé", "huiles de poisson", "produits à base de lait", "produits à base de colostrum", "boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues du traitement du lait", "phosphate dicalcique", "phosphate tricalcique", "collagène", "ovoproduits", "sérum d'équidés", "trophées de chasse", "laine", "poils", "soies de porc", "plumes", "sous-produits animaux à transformer", "produits dérivés", "farines de viande et d'os", "cadavres", "lisier", "dérivés lipidiques", "glycérine", "anciennes denrées alimentaires", "déchets de cuisine et de table", "huiles de cuisson usagées", "cuirs et peaux traités", "milieux de culture", "animaux familiers morts", "équidés morts", "anciens aliments pour animaux", "[nature du sous-produit animal ou du produit dérivé] mélangé avec des déchets non dangereux [code EURAL]", "œufs", "sous-produits d'écloserie", "embryons dans des œufs ou non".	

Partie II: Déclaration

PAYS

Sous-produits animaux/Produits dérivés non destinés à la consommation humaine

II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Catégorie:	Préciser s'il s'agit de matières de la catégorie 1, 2 ou 3.	
	Pour les matières de catégorie 3 destinées à être utilisées en tant qu'aliments pour animaux, indiquer le point de l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 qui fait référence au sous-produit animal concerné [par exemple article 10, point a), article 10, point b), etc.].	
	Pour les matières de catégorie 3 destinées à la fabrication d'aliments crus pour animaux familiers, indiquer "3 a)", "3 b) i)" ou "3 b) ii)" selon qu'il s'agit de sous-produits animaux mentionnés à l'article 10, point a), ou à l'article 10, point b) i) ou ii), du règlement (CE) n° 1069/2009.	
	Pour les cuirs et les peaux ainsi que pour les produits qui en sont dérivés, indiquer "3 b) iii)" ou "3 n)" selon qu'il s'agit de sous-produits animaux ou de produits dérivés mentionnés à l'article 10, point b) iii), ou à l'article 10, point n), du règlement (CE) n° 1069/2009.	
	Type de traitement: Pour les cuirs et les peaux traités, indiquer le traitement:	
	"a)" séchés;	
	"b)" salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition;	
	"c)" soumis pendant 7 jours à un salage au sel de mer additionné de 2 % de carbonate de soude.	
	Pour les matières de catégorie 1 et 2, indiquer la méthode de traitement ou de transformation. Préciser la méthode de transformation pertinente [choisir une méthode parmi les méthodes 1 à 5 décrites à l'annexe IV, chapitre III, ou une autre méthode parmi celles mentionnées à l'annexe IV, chapitre IV, du règlement (UE) n° 142/2011] ou la méthode de transformation pour le lisier transformé visé à l'annexe XI dudit règlement, et indiquer la date du marquage au GTH, le cas échéant.	
	Pour les matières de catégorie 3 destinées à être utilisées dans les aliments pour animaux, voir la section appropriée de l'annexe X du règlement (UE) n° 142/2011.	
	Pour les produits dérivés de matières de catégorie 3 destinés à être utilisés dans les aliments pour animaux, indiquer la méthode de transformation normalisée pertinente [choisir une méthode parmi les méthodes 1 à 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011 dans le cas de protéines animales transformées (PAT)], une autre méthode parmi celles mentionnées à l'annexe IV, chapitre IV en cas d'ensilage, ou décrire la nature du traitement et les méthodes de traitement parmi celles figurant à l'annexe X, chapitre II, du règlement (UE) n° 142/2011.	
	Les huiles de poisson ou les farines de poisson destinées à être détoxifiées doivent être étiquetées en tant qu'"huiles de poisson ou farines de poisson présentant des teneurs en dioxines et/ou en PCB trop élevées conformément à l'annexe I de la directive 2002/32/CE et destinées à être détoxifiées dans un établissement agréé".	
Numéro de lot:	Mentionner le numéro du lot ou de la marque auriculaire, le cas échéant	
Usine de fabrication:	Dans le cas de PAT et d'autres matières premières pour aliments des animaux, indiquer l'usine de transformation.	
Partie II:	— La signature doit être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.	
Signature		
Fait à	le	
	(lieu)	(date)
.....		
(signature de la personne responsable du lieu d'origine)		
(nom, en lettres capitales);		